

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Populaire de Pologne en matière de pêches maritimes et ses annexes, signées à Dakar le 17 mars 1976.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Populaire de Pologne, considérant les liens d'amitié qui existent entre les deux pays et déterminés à fonder leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts dans le domaine des pêches maritimes, ont signé la présente Convention, le 17 mars 1976 à Dakar.

Aux termes de la Convention, le gouvernement sénégalais accorde le droit de pêche dans les eaux relevant de sa juridiction aux navires battant pavillon polonais aux conditions applicables aux navires ressortissants des pays avec lesquels il a signé une convention en matière de pêche.

Les navires polonais autorisés à pêcher, dans le cadre de la Convention, devront être munis d'une licence d'armement délivrée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal et devront également embarquer jusqu'à concurrence de 30 % de leurs équipages, des marins sénégalais.

En contrepartie de ce droit de pêche qui est accordé aux navires polonais, le gouvernement de la République Populaire de Pologne, par l'intermédiaire de ses entreprises compétentes :

./.

- couvrira les frais de construction d'un quai de pêche à Saint-Louis ;
- livrera aux organismes sénégalais désignés, des équipements et des investissements dans le cadre d'un crédit fournisseur ;
- accordera l'aide technique nécessaire à renforcer la coopération entre les deux pays dans le secteur du développement rural en général et dans le domaine de la pêche en particulier.

Les deux Parties s'engagent à favoriser les structures de coopération en encourageant l'investissement de capitaux polonais au Sénégal par la constitution d'entreprises sénégalaises d'armement à capitaux mixtes. A cette fin, elles s'accorderont toutes les facilités administratives et financières prévues par leurs législations respectives.

Elles conviennent également de renforcer leur coopération scientifique. A cet effet, leurs organismes compétents coordonneront les recherches en organisant des missions scientifiques conjointes sur des thèmes d'étude définis chaque année, portant sur des sujets d'intérêt commun, et échangeront des informations scientifiques pouvant contribuer à une meilleure connaissance des espèces.

Dans le but d'améliorer la compétence et les connaissances des personnels affectés à la pêche maritime, la Partie polonaise s'engage à accueillir des ressortissants sénégalais dans des établissements d'enseignement et de formation et à mettre à leur disposition des bourses d'études.

Pour l'application de la Convention, il est institué une commission mixte qui se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux pays. Elle aura, entre autres tâches, à déterminer le nombre de bourses d'étude et de stage ainsi que le nombre de techniciens mis à la disposition du Sénégal.

./.

. 3 .

La convention qui définit les grandes lignes de la coopération entre les deux pays est assortie d'un échange de lettres en fixant l'interprétation générale et des dispositions financières et techniques plus explicites.

Les dispositions financières et techniques fixent notamment les conditions de mobilisation et d'utilisation du crédit accordé par la Pologne au Sénégal, le taux d'intérêt et les conditions de remboursement, et déterminent des opérations concrètes qui seront entreprises.

La convention et les documents qui y sont annexés régissent un domaine d'une grande importance économique pour les deux parties et entrent dans le cadre de la politique sénégalaise de diversification de ses partenaires dans la compréhension mutuelle. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à les approuver.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères,

Assane SECK.

181132

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation,
l'Education, les Finances, les Affaires Economiques et les Travaux
Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 112/76 autorisant le Président de la République à
approuver la convention entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de
POLOGNE, en matière de pêches maritimes et ses annexes,
signées à Dakar, le 17 Mars 1976.

par

Mme. Awa THIAM

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, des Affaires Economiques et des Travaux Publics, s'est réunie le Jeudi 23 Décembre à 11 H. sous la présidence du Président Ibra Mamadou WANE et a examiné le projet de loi N° 112/76 autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de POLOGNE, en matière de pêches maritimes et ses annexes, signées à Dakar, le 17 Mars 1976.

De l'exposé des motifs, cette convention a été signée dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de respect des intérêts de la République du Sénégal et de la République Populaire de POLOGNE, dans le domaine des pêches maritimes.

Le Gouvernement Sénégalais accorde le droit de pêche dans les eaux relevant de sa juridiction aux navires battant pavillon Polonais aux conditions applicables aux navires ressortissants des pays avec lesquels il a signé une convention en matière de pêche.

Les navires Polonais autorisés à pêcher dans le cadre de la Convention devront être munis d'une licence d'armement délivrée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal et devront également embarquer jusqu'à concurrence de 30% de leurs équipages, des marins Sénégalais.

En contrepartie de ce droit de pêche qui est accordé aux navires Polonais, le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, par l'intermédiaire de ses entreprises compétentes :

- couvrira les frais de construction d'un quai de pêche à Saint-Louis;
- livrera aux organismes Sénégalais désignés, des équipements et des investissements dans le cadre d'un crédit fournisseur;
- accordera l'aide technique nécessaire à renforcer la coopération entre

./..

2. -

les deux pays dans le secteur du développement rural en général et dans le domaine de la pêche en particulier.

En outre, les deux parties s'engagent à favoriser les structures de coopération en encourageant l'investissement de capitaux Polonais au Sénégal par la constitution d'entreprises sénégalaises d'armement à capitaux mixtes.

Dans le but d'améliorer la compétence et les connaissances des personnels affectés à la pêche maritime, la partie Polonaise s'engage à accueillir des ressortissants sénégalais dans des établissements d'enseignement et de formation et à mettre à leur disposition des bourses d'études.

Au cours des débats, les Commissaires se sont félicités de cet accord qui permettra à une société sénégalopolonaise d'exploiter le poisson. Par ailleurs, en contrepartie de ce droit de pêche, il a été demandé au Gouvernement en accord avec la République Populaire de Pologne, de prévoir la livraison des pièces détachées qui devront accompagner les équipements destinés aux organismes sénégalais.

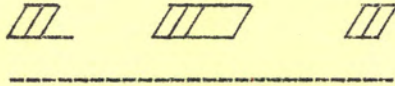
Les Commissaires, avant de se séparer, ont adressé leurs chaleureuses félicitations à notre marine marchande qui surveille avec vigilance et efficacité nos côtes.

A part ces quelques remarques, votre intercommission qui a adopté ce projet de loi qui entre dans le cadre de la politique sénégalaise de diversification de ses partenaires dans la compréhension mutuelle, vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.10 PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi/



autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, en matière de pêches maritimes et ses annexes, signées à Dakar, le 17 mars 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 30 Décembre 1976 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

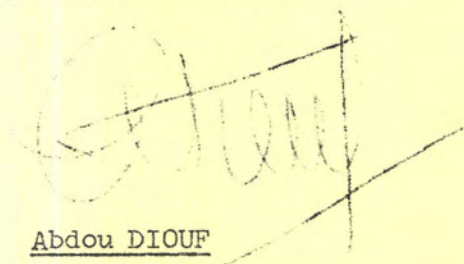
ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, en matière de pêches maritimes et ses annexes signées à Dakar, le 17 mars 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 5 Janvier 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

CONVENTION
entre
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE
EN MATIERE DE PECHEES MARITIMES

---oOo---

Le Gouvernement de la République du Sénégal désigné ci-après
"la Partie sénégalaise"

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne désigné
ci-après "la Partie polonaise",

Considérant les liens d'amitié qui existent entre les deux pays,

Déterminés à fonder leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

Convaincus de la nécessité de conjuguer les efforts de tous les pays pour assurer la préservation des ressources de la pêche dans l'Atlantique Central,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1er - La Partie sénégalaise et la Partie polonaise considèrent la présente Convention comme l'acte qui régira dorénavant leurs relations en matière de pêches maritimes.

Article 2 - La partie sénégalaise accorde le droit de pêche dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise aux navires battant pavillon polonais, aux conditions applicables aux navires ressortissants de pays.....

./.

. 2 .

avec lesquels le Sénégal a signé une Convention en matière de pêche. Les dites conditions figurent à l'annexe n° 1 de la présente Convention.

Article 3 - Les navires polonais reçoivent la licence à la pêche chalutière et seront autorisés à pêcher au-delà de la limite de 12 milles marins, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal, figurant à l'annexe n° 1 de la présente Convention.

Article 4 - Les navires polonais autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise dans le cadre de la présente Convention sont munis d'une licence d'armement à la pêche, accordée dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

Article 5 - Les navires polonais autorisés à pêcher devront embarquer jusqu'à concurrence de 30 % de leurs équipages, de marins sénégalais.

Article 6 - En contrepartie des dispositions de l'Article II de la présente Convention, la Partie polonaise, par l'intermédiaire de ses entreprises compétentes :

- 1) couvrira les frais de construction d'un quai de pêche à SAINT-LOUIS du Sénégal aux conditions définies dans les documents joints à l'annexe n° 1 de la présente Convention ;
- 2) livrera aux organismes désignés par la Partie sénégalaise, les équipements et les investissements, visés à l'annexe n° 2 aux conditions d'un crédit fournisseur.

En outre, la Partie polonaise accordera l'aide technique destinée à renforcer la coopération entre les deux pays dans le secteur du développement rural en général et dans le domaine de la pêche en particulier.

Article 7 - La Partie polonaise et la Partie sénégalaise s'engagent à favoriser les structures de coopération dans le secteur de la pêche, en encourageant l'investissement de capitaux polonais au Sénégal

par la constitution d'entreprises sénégalaises d'armement, de traitement et de commercialisation à capitaux mixtes, dans lesquelles les navires de pêche polonais pourraient être utilisés dans le cadre des accords particuliers. A cette fin, les deux Parties accorderont toutes les facilités financières et administratives prévues par leurs législations respectives et destinées à favoriser la réalisation de leurs objectifs.

Article 8 - Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par des navires de nationalité soit sénégalaise, soit polonaise, et ayant été soumis à des transformations dans des entreprises mixtes, installées au Sénégal, bénéficieront d'exemption des droits, prévue par les règlements en vigueur en Pologne, à leur rentrée sur le territoire douanier polonais.

Article 9 - La Partie polonaise et la Partie Sénégalaise conviennent de renforcer leur coopération scientifique.

A cet effet, les organismes compétentes coordonneront les recherches en organisant des missions scientifiques conjointes sur des thèmes d'étude définis chaque année par leurs instituts de recherche et portant sur des sujets d'intérêts commun. Les recherches débouchant sur des applications pratiques pour la protection des ressources et de leur environnement sont considérées comme prioritaires.

Les organismes compétents des deux pays échangeront des informations scientifiques pouvant contribuer à une meilleure connaissance des espèces.

Article 10 - Les deux Parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectés à la pêche maritime et des transports maritimes constitue un élément essentiel du succès de leur coopération.

A cet effet, la Partie polonaise s'engage à accueillir des ressortissants sénégalais dans ses établissements d'enseignement et de formation et à mettre à leur disposition des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques dans le domaine de la pêche et des transports maritimes.

Article 11 - Il est créé une commission sénégallo-polonaise chargée de suivre les problèmes posés par la coopération en matière de pêche.

Cette commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux pays.

Le nombre de bourses d'étude et de stage ainsi que le nombre de techniciens polonais mis à la disposition de la partie sénégalaise seront déterminés chaque année dans le cadre de cette commission.

Article 12 - La présente Convention est conclue pour une période de six ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de quatre ans sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes un an avant l'expiration de la période de six ans.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique.

La présente Convention entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles, propres à chaque Partie.

Fait à Dakar, le 17 mars 1976

en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la République
populaire de Pologne,

Adrien SENGHOR
Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique.

Edwin WISNIEWSKI
Vice-ministre du Commerce
Extérieur et de l'Economie maritime.

Annexe n° 1

Dakar, le 17 mars 1976.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de la Convention Sénégalopolonaise en matière de pêches maritimes, il a été convenu entre les deux délégations de donner aux dispositions de ladite Convention l'interprétation suivante :

A . Conditions d'exercice de la pêche par les navires polonais dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention, les lois et règlements sénégalais en matière de pêches maritimes et applicables aux navires étrangers, ressortissants de pays ayant signé une Convention de pêche avec le Sénégal, sont respectivement la loi 72-21 du 19 avril 1972 et le décret 73-1044 du 26 novembre 1973 annexés à la présente lettre. Toutes modifications ultérieures seront portées à la connaissance des autorités polonaises par la voie diplomatique.

Son Excellence

Monsieur Adrien SENGHOR

Ministre du Développement rural et de

l'Hydraulique de la République du Sénégal

./.

D A K A R

. 2 .

Les modifications ultérieures n'auront pas d'influence sur les privilèges accordés à la Partie polonaise, dans la présente Convention.

B - Modalités de délivrance des autorisations de pêche,

Pour une période de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention dans la limite de 9 navires, savoir cinq/5/ navires jaugeant environ 1000 TJB chacun et quatre /4/ navires jaugeant environ 1500 TJB chacun.

La Partie sénégalaise accordera des licences de pêche aux navires désignés par la Partie polonaise.

Les amateurs polonais désireux d'obtenir ces licences de pêche en formulent la demande auprès du Ministère sénégalais chargé des Pêches par l'intermédiaire de l'Ambassade de la République populaire de Pologne à Dakar.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle joint en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli et attesté par les services compétents polonais.

Tenant compte de l'aide donnée par la Partie polonaise sous forme de financement du quai à Saint-Louis du Sénégal, d'une valeur de 3,5 millions de dollars US environ "trois millions et demi de dollars US", les navires de pêche polonais ne seront pas obligés de payer, pendant la période de six ans, la redevance pour l'obtention de la licence d'armement à la pêche pour leurs opérations dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

La Partie sénégalaise livrera des licences de pêche dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise aux navires polonais au moment où la partie polonaise présentera le contrat de construction du quai de pêche à St Louis.

Les navires de pêche polonais pourront disposer librement du produit de leurs pêches, capturés dans les eaux sous la juridiction sénégalaise. Lesdits navires pourront transborder leurs cargaisons dans les bateaux de transport polonais étrangers affrétés par les entreprises polonaises ou agissant à leur ordre, dans les ports et rades du Sénégal.

Les navires polonais, auxquels la licence de pêche sera délivrée ainsi que leurs équipages, bénéficieront dans les ports sénégalais des facilités et avantages généralement accordés aux navires et équipages des pays amis. La Partie sénégalaise reconnaîtra comme valables les documents délivrés pour les navires polonais de pêche par les autorités polonaises^{es} compétentes, ce seront surtout les documents portant sur la nationalité du navire, documents d'aptitude et d'identification de l'équipage, les documents sur la caractéristique, les conditions de santé et d'hygiène.

La Partie sénégalaise accordera aux navires polonais de pêche, au matériel et aux produits de poisson étant la propriété de ces navires, l'exemption de douane et d'autres, taxes, prévues par la loi sénégalaise, comme c'est pour les navires de pêche étrangers, autorisés par les licences à opérer dans les eaux sénégalaises.

C - Délai de livraison des équipements et des investissements.

La Partie polonaise présentera, par l'intermédiaire de ses entreprises compétentes, à la Partie sénégalaise / Ministère sénégalais chargé des pêches / des offres portant notamment sur le délai de livraison des équipements et des investissements, trois mois après la délivrance des licences de pêche aux navires polonais.

D - Personnel sénégalais embarqué sur les navires polonais.

Les navires polonais devront embarquer jusqu'à concurrence de 30 % de leurs équipages, des marins sénégalais.

. 4 .

Pendant la période des deux premières années la quantité de marins sénégalais sera limité à 20 % et 25 % respectivement.

Les marins sénégalais désignés pour travailler sur les navires de pêche polonais posséder : le certificat de santé, le certificat d'impunité / de manque de punition/, le certificat d'aptitude professionnelle.

Ces marins, pendant la période de leur travail sur les navires de pêche polonais, seront obligés à respecter les règlements de travail et à remplir leurs devoirs, conformément aux règlements polonais en vigueur sur ces navires.

Ces marins seront recrutés sur une liste renouvelable remise aux Autorités compétentes polonaises par les Autorités compétentes sénégalaises. Tous les six mois les Autorités compétentes polonaises fourniront aux Autorités compétentes sénégalaises un état faisant apparaître notamment :

- l'effectif des marins sénégalais embarqués à bord des navires polonais,
- la date de leur embarquement,
- le salaire et émoluments versés à chacun d'entre eux.

Les modalités techniques et les conditions administratives et sanitaires figurent en annexe à ma lettre.

E - Surveillance des Travaux du quai de pêche de Saint-Louis.

La Partie sénégalaise désignera les organismes sénégalais chargés de la surveillance des travaux et d'aménagement du quai et de la zone portuaire de Saint-Louis.

./.

. 5 .

Je vous serais obligé de me faire savoir si cette interprétation de la Convention sénégallo-polonaise en matière de pêches maritimes rencontre votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Edwin WISNIEWSKI

Vice-ministre du Commerce
Extérieur et de l'Economie
maritime. Chef de la délégation
polonaise.

Dakar , le 17 mars 1976.

Monsieur le Vice-ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

"Au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de la Convention sénégallo-polonaise en matière de pêches maritimes, il a été convenu entre les deux délégations de donner aux dispositions de ladite Convention l'interprétation suivante :

A - Conditions d'exercice de la pêche par les navires polonais dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la convention, les lois et règlements sénégalais en matière de pêches maritimes et applicables aux navires étrangers, ressortissants de pays ayant signé une Convention de pêche avec le Sénégal sont respectivement la loi 72-21 du 19 avril 1972 et le décret 73-1044 du 26 novembre annexés à la présente lettre. Toutes modifications ultérieures seront portées à la connaissance des autorités polonaises par la voie diplomatique.

Son Excellence

Monsieur Edwin WISNIEWSKI

Vice-ministre du Commerce Extérieur

et de l'Economie maritime

Chef de la délégation polonaise.

./.

. 2 .

Les modifications ultérieures n'auront pas d'influence sur les privilèges accordés à la Partie polonaise, dans la présente Convention.

B - Modalités de délivrance des autorisations de pêche.

Pour une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention dans la limite de 9 navires, savoir cinq /5/ navires jaugeant environ 1000 TJB chacun et quatre /4/ navires jaugeant environ 1500 TJB chacun.

La Partie sénégalaise accordera des licences de pêche aux navires désignés par la Partie polonaise.

Les armateurs polonais désireux d'obtenir ces licences de pêche en formulent la demande auprès du Ministère sénégalais chargé des Pêches par l'intermédiaire de l'Ambassade de la République populaire de Pologne à Dakar.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle joint en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli et attesté par les services compétents polonais.

Tenant compte de l'aide donnée par la Partie polonaise sous forme de financement du quai à Saint-Louis du Sénégal, d'une valeur de 3,5 millions de dollars US environ "trois millions et demi de dollars US", les navires de pêche polonais ne seront pas obligés de payer, pendant la période de six ans, la redevance pour leurs opérations dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

La partie sénégalaise livrera des licences de pêche dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise aux navires polonais au moment où la partie polonaise présentera le contrat de construction du quai de pêche à St-Louis.

./.

Les navires de pêche polonais pourront disposer librement du produit de leurs pêches, capturés dans les eaux sous la juridiction sénégalaise. Lesdits navires pourront/seront autorisés/ transborder leurs cargaisons dans les bateaux de transport étrangers affrétés par les entreprises polonaises ou agissant à leur ordre, dans les ports et rades du Sénégal.

Les navires polonais, auxquels la licence de pêche sera délivrée ainsi que leurs équipages, bénéficieront dans les ports sénégalais des facilités et avantages généralement accordés aux navires et équipages des pays amis. La Partie sénégalaise reconnaîtra comme valables les documents délivrés pour les navires polonais de pêche par les autorités polonaises compétentes, ce seront surtout les documents portant sur la nationalité du navire documents d'aptitude et d'identification de l'équipage, les documents sur la caractéristique, les conditions de santé et d'hygiène.

La Partie sénégalaise accordera aux navires polonais de pêche, au matériel et aux produits de polonais de pêche, au matériel et aux produits de poisson étant la propriété de ces navires, l'exemption de douane et d'autres, taxes, prévues par la loi sénégalaise, comme c'est pour les navires de pêche étrangers, autorisés par les licences à opérer dans les eaux sénégalaises.

C - Délai de livraison des équipements et des investissements.

La Partie polonaise présentera, par l'intermédiaire de ses entreprises compétentes, à la Partie sénégalaise/ Ministère sénégalais chargés des pêches / des offres portant notamment sur le délai de livraison des équipements et des investissements,

./.

. 4 .

trois mois après la délivrance des licences de pêche aux navires polonais.

D - Personnel sénégalais embarqué sur les navires polonais.

Des navires polonais devront embarquer jusqu'à concurrence de 30 % de leurs équipages, des marins sénégalais.

Pendant la période de première deux années, la quantité de marins sénégalais sera limité à 20 % et 25 respectivement.

Les marins sénégalais désignés pour travailler sur les navires de pêche polonais devront posséder le certificat de santé, le certificat d'impunité/ de manque de punition/, le certificat d'aptitude professionnelle.

Ces marins, pendant la période de leur travail sur les navires de pêche polonais seront obligés à respecter le règlement de travail et à remplir leurs devoirs, conformément aux règlements polonais en vigueur sur ces navires.

Ces marins seront recrutés sur une liste renouvelable remise aux Autorités compétentes polonaises par les Autorités compétentes sénégalaises. Tous les six mois les Autorités compétentes polonaises fourniront aux Autorités compétentes sénégalaises un état faisant apparaître notamment :

- l'effectif des marins sénégalais embarqués à bord des navires polonais,
- la date de leur embarquement,
- le salaire et émoluments versés à chacun d'entre eux.

./.

Annexe n° 2

DISPOSITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES

Le Gouvernement de la République , désigné ci-après "la Partie sénégalaise" et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, désigné ci-après "la Partie polonaise".

Considérant la Convention de Coopération en matière de pêches maritimes entre les deux pays, signée à Dakar le 17 mars 1976 Conviennent des dispositions ci-après :

Article 1 - La Partie polonaise, par l'intermédiaire de ses entreprises compétentes, livrera aux organismes désignés par la Partie sénégalaise, les équipements et les investissements suivants, d'origine polonaise :

- trois navires frigorifiques de transport,
- douze chalutiers, d'environ 25 m de longueur,
- les équipements pour une usine de farine de poisson dont la capacité sera d'environ 20 tonnes de farine sèche par jour,
- des équipements pour les unités de froid suivantes :
 - . trois fabriques de glace dont la capacité sera 5 tonnes 24 heures avec des magasins de stockage de 50 tonnes unités,
 - . deux entrepôts frigorifiques de 100 tonnes,
- les équipements portuaires de Saint-Louis.

Article II - Les équipements et les investissements énumérés dans l'article I ci-dessus seront livrés aux conditions d'un crédit fournisseur, et notamment :

./.

. 2 .

1/ le taux d'intérêt du crédit sera 4 (quatre) pour cent par an,

2/ les conditions de durée du crédit seront :

- de 9 (neuf) ans dont 2 (deux) ans de différé de remboursement pour les navires frigorifiques de transport
- de 9 (neuf) ans dont 2 (deux) ans de différé de remboursement pour les chalutiers
- de 6 (six) ans dont 1 (un) an de différé de remboursement pour tous les autres biens d'équipement mentionnés à l'article I des présentes dispositions.

Les conditions détaillées de la livraison des équipements et des investissements mentionnés dans l'article I des présentes dispositions, ainsi que les prix, les conditions de paiement, les garanties et les remboursements du crédit et des intérêts seront établis dans les contrats particuliers conclus entre les organismes compétents des deux Parties.

Article III - Le crédit fournisseur utilisé dans le cadre des présentes dispositions sera disponible dans les entreprises compétentes désignées par la Partie polonaise et utilisable par la Partie sénégalaise ^{dès} la date d'entrée en vigueur de la Présente Convention.

Article IV - Les montants utilisés dans le cadre du crédit fournisseur objet de la présente Convention ainsi que les sommes destinées au remboursement du principal et du règlement des intérêts y afférents, seront exonérés dans les deux pays de tous impôts et taxes.

./.

. 3 .

Article V - Les deux Parties s'engagent à favoriser au Sénégal, avec siège à Dakar, la création d'une société mixte polono-sénégalaise ayant pour objet, la capture, l'achat, la transformation et la commercialisation des produits de la mer. Le capital de la société de droit sénégalais, sera constitué au moins pour 51 % par les participations sénégalaises et au plus pour 49 % par les participations polonaises.

Article VI - La partie polonaise s'engage à favoriser la participation des capitaux polonais dans une structure sénégalaise mixte de réparations navales.

Article VII - La Partie polonaise met à la disposition de la Partie sénégalaise 25 bourses de formation pour les étudiants sénégalais dans les établissements d'enseignement et de formation de la Pologne, principalement dans les domaines de la pêche et des transports maritimes.

La désignation des boursiers sénégalais admis dans les écoles polonaises interviendra dans les quatre ans suivant la signature de la Convention de pêche entre les deux pays.

En outre la Partie polonaise octroie à la Partie sénégalaise un contingent de 20 bourses de stage et de perfectionnement dans les structures techniques, économiques et scientifiques polonaises.

Article VIII - A la demande de la Partie sénégalaise, la Partie polonaise apportera son concours pour l'exécution de ses programmes de recherches halieutiques par :

./.

. 4 .

- l'utilisation au large des côtes du Sénégal, des navires de recherche polonais dans le cadre de programme commun aux deux pays ;

- l'octroi d'équipements scientifiques aux institutions sénégalaises de recherche et de formation dans les domaines de l'océanographie et des pêches ;

- l'envoi éventuel de chercheurs et formateurs polonais, pour des périodes déterminées en vue de collaborer et d'aider aux programmes sénégalais de recherche et de formation.

Fait à DAKAR, le 17 mars 1976

en deux exemplaires, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal,

Adrien SENGHOR
Ministre du Développement
rural et de l'Hydraulique.

Pour le gouvernement de la République
Populaire de Pologne,

Edwin WISNIEWSKI
Vice-ministre du Commerce Extérieur
et de l'Economie maritime.